

# GUIDE DE L'INTERVENANT·E EN MILIEU PÉNITENTIAIRE



Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Lille – DPIPPR - UPPI

# SOMMAIRE

<b>1 - L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE</b>	<b>4</b>
<b>2 - PRÉSENTATION DE LA DISP DE LILLE</b>	<b>6</b>
<b>A. Les 17 établissements de la DISP de Lille</b>	<b>6</b>
<b>B. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Lille</b>	<b>10</b>
<b>3 - LE GUIDE DE L'INTERVENANT     CONTEXTE DES INTERVENTIONS</b>	<b>12</b>

# 1 - L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Sous l'autorité de son directeur, Laurent RIDEL

Est l'une des 6 directions du Ministère de la justice, sous l'autorité du Garde de Sceaux depuis 1911 :

- Les services judiciaires
- Les affaires civiles et du sceau
- Les affaires criminelles et des grâces
- L'administration générale et de l'équipement
- La protection judiciaire de la jeunesse
- L'administration pénitentiaire

**Les missions de l'administration pénitentiaire**

- Une mission de garde et de surveillance en assurant le maintien en détention des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire
- Une mission de prévention de la récidive, menée par l'ensemble des personnels, notamment les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation SPIP

**Chiffres au 1er septembre 2021**

- 186 établissements pénitentiaires
- 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation SPIP
- 68 301 personnes détenues
- 162 922 personnes suivies en milieu ouvert



# 2 - PRÉSENTATION DE LA DISP DE LILLE

Sous l'autorité de sa directrice interrégionale, Valérie DECROIX

123 rue Nationale  
BP 765 - 59034 LILLE Cedex  
Tél : 03 20 63 66 66

- 7 270 personnes détenues
- 18 192 personnes suivies en milieu ouvert
- 5 SPIP
- 17 établissements pénitentiaires

## A. Les 17 établissements de la DISP de Lille

### MAISON D'ARRÊT

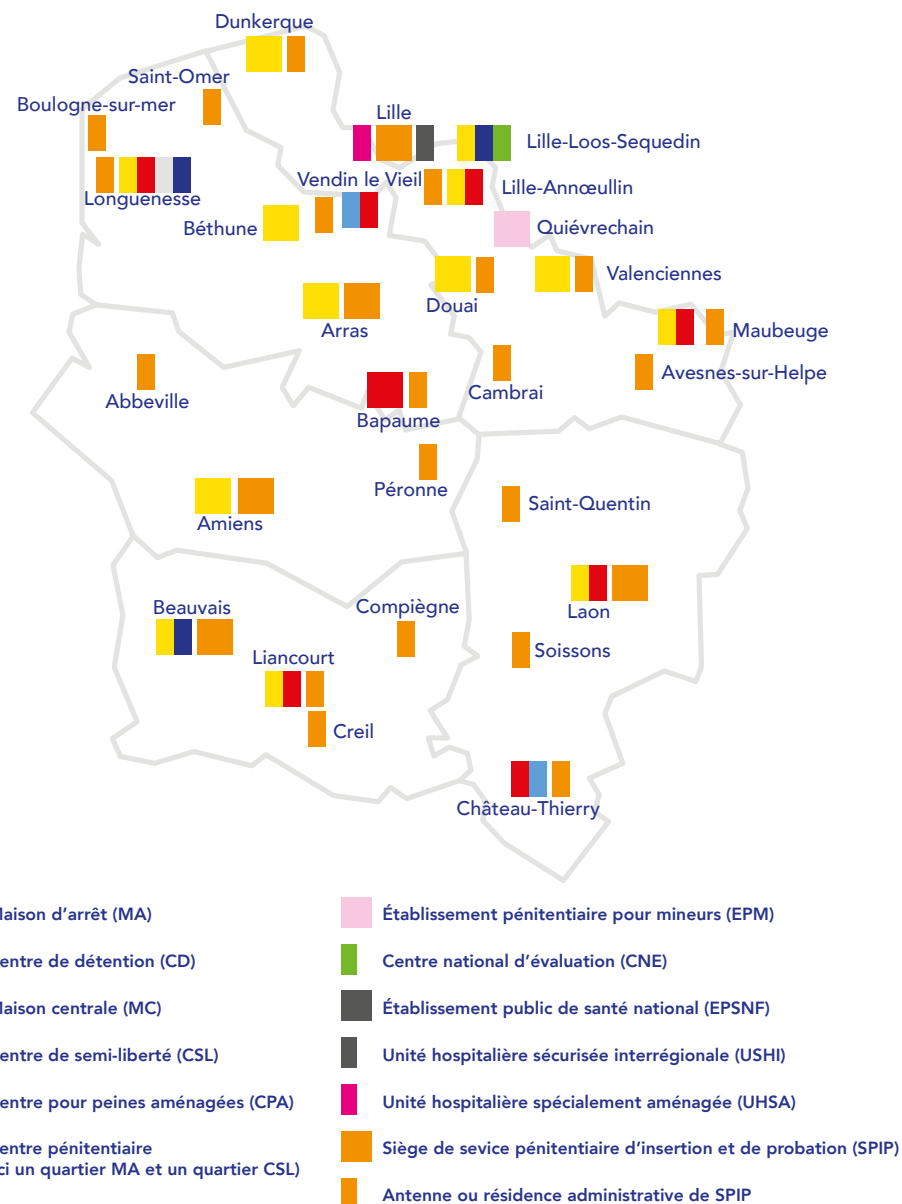
Prévenus et condamnés dont reliquat de peine ≤ à 2ans

- **6 en DISP de Lille**
- Amiens MA
- Arras MA
- Béthune MA
- Douai MA
- Dunkerque MA
- Valenciennes MA

### CENTRE DE DÉTENTION

Condamnés dont reliquat de peine > à 2 ans et présentant des perspectives de réinsertion

- **1 en DISP de Lille**
- Bapaume CD dont quartier femmes : QF



## ÉTABLISSEMENT POUR MINEURS

- 1 en DISP de Lille
- EPM de Quiévrechain

## CENTRE PÉNITENTIAIRE

Établissement mixte comprenant au moins 2 quartiers différents :

- 9 en DISP de Lille
- Beauvais : MA + QSL + QF
- Château - Thierry : MA + CD
- Laon : MA + CD + Quartier Mineur
- Liancourt : CD + Quartier Mineur
- Lille - Annoeullin : MA + CD + QPR
- Lille - Sequedin : MA + CD + QF
- Longuenesse : MA + CD + QM + SAS
- Maubeuge : MA + CD
- Vendin - le - Vieil : 2 MC + QER + QCD

## DES RÉGIMES DE DÉTENTION SPÉCIFIQUES

### MAISON CENTRALE (MC)

Condamnés les plus difficiles et dont les pronostics de réinsertion sont peu favorables.

- 2 MC à Vendin - le - Vieil
- 1 MC à Château - Thierry

**QEPEC : Quartier d'Évaluation et de Prise En Charge** : pluridisciplinaire des personnes détenues de UDV et CNE (Sequedin).

**UDV : Unité Détenus Violents** : prise en charge spécifique des détenus violents, en vue de la prévention de nouveaux passages à l'acte hétéro-agressifs.

**CNE : Centre National d'Évaluation** : peine  $\geq$  à 15ans, dangerosité – orientation cycle 6 semaines.

**QER : Quartier d'Évaluation de la Radicalisation** (Vendin) : Personnes détenues écrouées pour des faits de terrorisme liés à l'islam radical et personnes détenues radicalisées non incarcérées pour des faits liés à l'islam radical (repérage au sein des établissements, réseau du renseignement pénitentiaire). Cycle 17 semaines.

**QPR : Quartier de Prise en charge de la Radicalisation** (Annoeullin) : Personnes très radicalisées et prosélytes, venant de QER.

**SAS : Structure d'Accompagnement vers la Sortie** (Longuenesse) : Personnes détenues volontaires, courtes peines. Construction d'un Plan d'Accompagnement Individualisé (PAI) pour chaque personne à son arrivée, suite à une évaluation pluridisciplinaire. Chaque personne détenue est positionnée sur des actions, activités, entretiens selon ses besoins et bénéficie ainsi d'un planning individuel à la semaine.

**QCD : Quartier Centre de Détention** (Vendin Le Vieil) : Quartier dédié à la formation professionnelle et au travail. Vocation d'accueillir des détenus, majeurs, condamnés, ayant une peine ou reliquat de peine  $\leq$  à 2ans. Conditions : bon comportement en détention et être issues des communautés d'agglomération de Lens-Liévin, d'Hénin - Carvin ou de leurs alentours ou préparer un projet de sortie dans cette zone géographique.

**CSL : Centre de semi-liberté** ou **QSL : Quartier de semi-liberté** : Structure pénitentiaire accueillant des personnes condamnées qui sont autorisées à quitter l'établissement afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, de suivre un traitement médical, de rechercher du travail. La journée, les personnes détenues peuvent circuler librement hors de l'établissement. Ils rejoignent le QSL le soir et / ou le weekend, selon les modalités fixées par le juge de l'application des peines (JAP).

- Beauvais
- Haubourdin
- St Martin
- Boulogne

**SMPR : Servie Médico - Psychologique Régional** : Service médical avec des cellules / chambres d'hôpital de jour en détention pour soigner les troubles psychiatriques

- 20 places à Annoeullin
- 7 places à Amiens

## EN MILIEU HOSPITALIER

- **UHSA Unité Hospitalière Spécialement Aménagée**, accueillant les PPSMJ pour des hospitalisations psychiatriques à temps complet avec ou sans consentement.

→ 60 lits implantés à Seclin – CHU de Lille.

- **UHSI Unité Hospitalière Sécurisée Interrégionale**, accueillant des PPSMJ pour des hospitalisations somatiques.
  - 21 lits implantés au CHU de Lille.

Dans les 2 cas, les structures accueillent hommes, femmes et mineurs détenus. Les surveillants pénitentiaires assurent la garde, la surveillance, la sécurité, le contrôle des accès.

- UHSA et UHSI rattachées au CP Lille-Sequedin.

## B. Les services pénitentiaires d'insertion et de probation de la DISP de Lille

**MISSIONS** : prévention de la récidive, préparation à la sortie, lutter contre les effets désocialisants de l'incarcération. Les modalités d'intervention : entretiens individuels et programme collectifs. Ils sont donc chargés de :

- Réaliser une évaluation de la personne,
- Assurer un accompagnement adapté afin de trouver des solutions aux problématiques identifiées chez la personne suivie,
- Assurer le contrôle et le respect des obligations prononcées par l'autorité judiciaire,
- Éclairer la décision judiciaire, par la transmission de rapports réguliers aux magistrats,
- Préparer la sortie.

Les SPIP interviennent en établissement pénitentiaire et auprès des personnes suivies en milieu ouvert. Ils assurent le suivi avant la condamnation définitive (pré-sententiel), et / ou après celle-ci (post-sententiel). Les SPIP travaillent en étroite collaboration les principaux acteurs institutionnels (collectivités territoriales, associations, etc.)

### Les cinq SPIP de la DISP de Lille : Chiffres au 1er avril 2021

Les Hauts-de-France

Un SPIP / Département, soit 5 SPIP et 24 antennes locales d'insertion et de probation (ALIP).

En QM et à l'EPM, pas d'intervention du SPIP, mais de la PJJ.

### SPIP de L' AISNE : 2 546 suivis

- 2 Alip MF : Laon CP Château Thierry CP
- 3 Alip MO : Laon-St Quentin–Soissons

### SPIP de l'OISE : 3 421 suivis

- 2 Alip MF : Beauvais CP – Liancourt CP
- 3 Alip MO : Beauvais - Compiègne - Creil

### SPIP de la SOMME : 1 825 suivis

- 1 Alip MF : Amiens
- 3 Alip MO : Abbeville –Amiens – Péronne

### SPIP du NORD : 11 150 suivis

- 6 Alip MO : Avesnes sur Helpe – Maubeuge – Cambrai – Douai – Dunkerque – Lille – Valenciennes
- 6 Alip MF : Douai – Dunkerque - Lille Annoeullin – Lille Sequedin – Maubeuge – Valenciennes

### SPIP du PAS de CALAIS : 7 798 suivis

- 5 Alip MF : Arras – Bapaume – Béthune – Longuenesse – Vendin Le Vieil
- 4 Alip MO : Arras – Béthune – Boulogne sur mer – Saint Omer

# 3 - LE GUIDE DE L'INTERVENANT CONTEXTE DES INTERVENTIONS

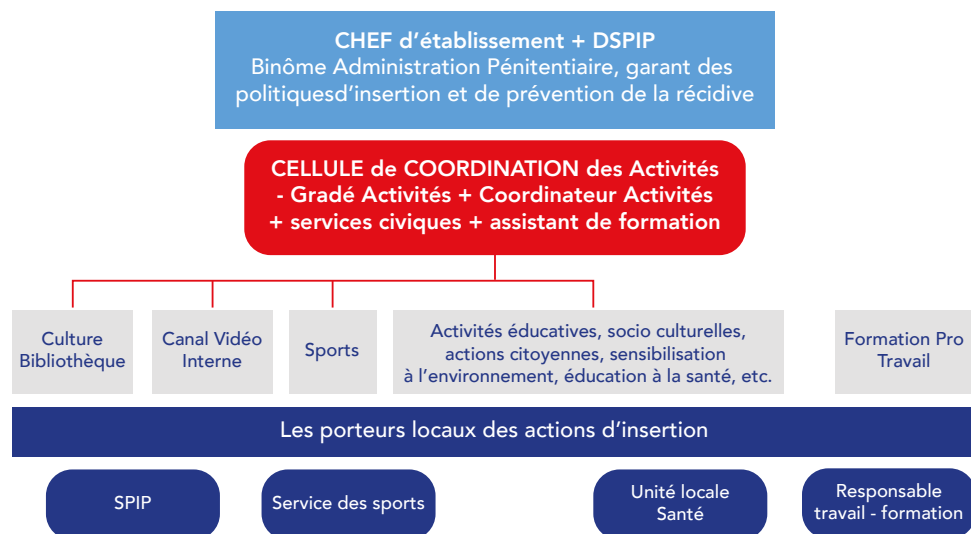
## La loi pénitentiaire du 24/11/2009 :

Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou la réinsertion des personnes que lui confie l'autorité judiciaire, et à la prévention de la récidive et à la sécurité publique, dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues.

Afin de favoriser la réduction des effets désocialisants de l'incarcération et l'accès aux dispositifs de droit commun, l'administration pénitentiaire se doit de collaborer avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, des associations et des personnes privées de la société civile.

## D 440 CP

Des activités socioculturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des détenus.



## L'accès à l'établissement

### 1. Contrôle d'identité : Art. D 278 et D 279 CPP

Pour entrer dans un établissement pénitentiaire, il faut une autorisation d'accès délivrée par le chef d'établissement

- > Fournir à votre contact (coordinateur d'activités, service d'insertion et probation SPIP, enseignant...) la copie de la carte d'identité, ou passeport ou permis de conduire.

De là, sont diligentés par la Direction, un contrôle de votre casier judiciaire et / ou une enquête préfectorale. Une inscription au casier ne signifie pas interdiction d'accès, cela dépend de la nature de l'infraction, de sa date de commission, de l'objet de votre intervention.

### 2. Accès du matériel

- > Fournir à votre contact à l'intérieur, une liste précise du matériel nécessaire à votre intervention au moins 15 jours avant.

Le chef d'établissement est le seul habilité à valider l'entrée du matériel, dans sa totalité, partiellement, voire de la refuser.

### 3. Note d'autorisation d'accès

Votre contact au sein de l'établissement transmet au secrétariat de direction, entre 1 mois et 15 jours avant l'intervention :

- > Copie de la CNI,
- > Liste du matériel,
- > Objet de votre intervention,
- > Dates – heures – lieu de l'animation.

Le secrétariat de direction établit une note d'autorisation d'accès, qui sera à la porte d'entrée de l'établissement le jour de votre intervention.

### L'entrée dans l'établissement, le jour J

Se présenter à la porte d'entrée de l'établissement avec sa pièce d'identité et ce, à chaque intervention. Le surveillant conserve la CNI et vous remet un badge à porter en détention. Le passage sous le portique de détection est obligatoire pour toute personne entrant dans un établissement pénitentiaire (personnels, magistrats, avocats, familles, visiteurs, intervenants, etc.). En cas de signal, l'intéressé doit se délester des objets métalliques (clés, ceinture, chaussures...) pour les passer dans le tunnel d'inspection à rayon X. Les effets personnels (sac à main, clés, argent, téléphone portable...)

ne rentrent pas en détention (dépôt dans casier).  
L'argent et les téléphones portables sont interdits.  
Les clés USB, chargeurs, appareils photo sont interdits MAIS le chef d'établissement peut l'autoriser exceptionnellement pour votre intervention. Dans ce cas, cela doit apparaître dans la liste de matériels préalable fournie. Dans cette hypothèse, un contrôle de contenu se fera à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Un refus de se soumettre aux formalités de contrôle entraîne l'impossibilité de pénétrer au sein de l'établissement.

### **Pendant l'intervention**

API : Alarme portative individuelle,  
Chaque intervenant doit se voir remettre une API, qui est reliée à un poste de sécurité. En cas d'activation, le poste de sécurité vous localise, bloque tous les mouvements dans l'établissement et envoie des personnels de surveillance en masse sur le lieu de l'alarme. Elle sert à porter secours très rapidement en cas de malaise ou d'incident. Ce dispositif est le garant de la sécurité des personnes (intervenants, personnels, personnes détenues)

### **Entrée et sortie d'objets interdites 434-35 CP**

Les sollicitations des personnes détenues pour entrer / sortir des objets, pour transmettre des courriers (au sein de l'établissement ou pour l'extérieur) peuvent paraître anodines, mais ces transmissions peuvent générer des incidents préjudiciables aux instructions en cours, à la sécurité des personnes à l'extérieur comme à l'intérieur. Prévenir SPIP - surveillant

### **La confidentialité des échanges**

- Le personnel pénitentiaire n'est pas habilité à dévoiler aux intervenants les motifs de l'incarcération.
- Les personnes détenues n'ont aucune obligation à dévoiler la cause de leur incarcération.
- Ainsi, l'intervenant ne doit pas chercher à le savoir, et s'il en a connaissance, un devoir de réserve s'impose à lui, il ne doit pas le divulguer à un tiers.

### **L'obligation d'informer**

L'intervenant doit informer le personnel pénitentiaire d'incidents ou de comportements inhabituels observés pendant l'activité, même s'il pense qu'ils sont anodins. Ils peuvent être signes de dépression, de problèmes avec d'autres personnes détenues, de mauvaises nouvelles de leur famille... De façon générale, il est important

d'échanger à chaque intervention avec le personnel pénitentiaire (SPIP - surveillant).

### **La relation dedans-dehors D 221 CPP**

Les intervenants ne sont pas autorisés à communiquer avec la famille de la personne détenue ou à son employeur. En effet, des interdictions particulières peuvent avoir été prononcées par un magistrat, la famille peut être également victime. L'intervenant n'est pas chargé de la relation avec l'extérieur, seule l'administration pénitentiaire est habilitée à le faire. Si la personne détenue formule une telle demande, l'intervenant devra impérativement et sans délai en référer à la direction de l'établissement ou au SPIP.

Le code de déontologie du service public pénitentiaire s'applique aussi aux intervenants.

### **Le comportement :**

- Tenue vestimentaire adaptée,
- Absence de propos, acte de nature à porter atteinte à la sécurité des établissements,
- Absence de préjudice à la bonne exécution des missions de l'Administration Pénitentiaire,
- Devoir de réserve / sa propre vie privée et / celles des agents et des personnes détenues,
- Adopter une conduite positive et respectueuse de chacun,
- Échanger avec l'AP, notamment si incident,
- Dans les relations avec les personnes détenues,
- Respect des personnes détenues, interdiction de toute discrimination, violence ou injure,
- Ne pas s'occuper des personnes détenues à des fins personnelles, ni accepter d'elles des dons, avantages ou argent,
- Ne pas échanger de messages, d'objets pour elles avec l'extérieur,
- Ne pas agir auprès d'elles pour influencer sur leurs moyens de défense ou choix de leurs défenseurs,
- Ne pas donner ses coordonnées personnelles.



**Extraits de LA LOI PÉNITENTIAIRE**  
**LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire**

**Article 29**

*Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées.*

---

**Article 41**

*Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification. L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire.*